

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Jeux Mapatac selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 7 décembre 2024, à Calgary, en Alberta.
2. Jeux Mapatac (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour le SARM RAD140 et le SARM Ostarine (S-22) tous deux des substances non-spécifiées, incluses sur la Liste des interdictions 2024 de l'agence mondiale antidopage (AMA).
3. À la suite de la réception de la lettre de notification des charges du CCES alléguant une violation des règles anti-dopage (VRAD) pour la présence et l'usage des substance interdites citées précédemment, l'athlète a signé un formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction, admettant ainsi la VRAD, renonçant à son droit à une audience et acceptant toutes les conséquences applicables.

Compétence

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre et participe aux activités de Canada Powerlifting (CANPL). Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020. CANPL a adopté le PCA le 29 octobre 2020. Par conséquent, en tant que participant aux activités de CANPL, l'athlète est assujetti au PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 7 décembre 2024, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition à Calgary, en Alberta. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan de répartition des

contrôles domestiques du CCES, dans le cadre du PCA.

8. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 8072889.

Gestion des résultats

9. Le 11 décembre 2024, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité de l'AMA, à Laval, QC.
10. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS le 20 décembre 2024. Le certificat d'analyse indiquait la présence de SARM RAD140 et de SARM Ostarine (S-22).
11. Le SARM RAD140 et le SARM Ostarine (S-22) sont classés comme des substances non-spécifiées sur la Liste des interdictions 2024 de l'AMA.
12. Le 21 janvier 2025, le CCES a émis une notification d'un VRAD potentielle contre l'athlète pour la présence et l'usage de substances interdites et a imposé une suspension provisoire à l'athlète conformément au règlement 7.4.1 du PCA.
13. Le 27 janvier 2025, l'athlète a répondu à la lettre de notification du CCES avec son explication.
14. Le 2 février 2025, l'athlète a fait la demande pour l'ouverture de son échantillon B.
15. Le 26 février 2025, l'INRS a confirmé la présence de SARM RAD140 et de SARM Ostarine (S-22) dans l'échantillon B de l'athlète.
16. Le 1er mai 2025, le CCES a officiellement émis une notification des charges affirmant une VRAD contre l'athlète pour la présence et l'usage de substances interdites.
17. Conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, la période de suspension normale pour une violation impliquant des substances non-spécifiées est une période de suspension de quatre (4) ans.

Confirmation de la violation et de la sanction

18. Le 17 mai 2025, l'athlète a signé et soumis le formulaire d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction au CCES et, par ce fait, la VRAD a été confirmée à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage des substances interdites identifiées. Conformément aux règlements 10.2.1.1 et 10.8.1, la sanction pour cette violation est une période de suspension de quatre (4) ans avec une réduction d'un (1) an pour un total de trois (3) ans de période de suspension. Par conséquent, conformément au règlement 10.13.2.1 du PCA, la période de suspension a commencé le 21 janvier 2025, date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, et se termine le 20 janvier 2028.
19. De plus, conformément aux règlements 9, 10.1 et 10.10 du PCA, tous résultats de compétition obtenus par l'athlète, à partir de la date de la collecte d'échantillon jusqu'à la date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, doivent être disqualifiés.

20. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 10^e jour de juin 2025.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'KB' followed by a horizontal line.

Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES